

**GROUPEMENT NATIONAL DES DIRECTEURS DES SERVICES
UNIVERSITAIRES ET INTER-UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES**

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du Jeudi 15 juin 2023

Le 15/06/2023

À 18h30

Les membres du CA se sont réunis à l'occasion du colloque annuel 2023

Le CA est présidé par *Ludovic Raffin-Marchetti* en sa qualité de *Président*.

Le Président de Séance constate que les Associés présents et représentés détiennent l'intégralité des droits de vote de la Société. En conséquence, le conseil d'administration, réunissant le quorum requis par les dispositions légales et statutaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- Modification de l'article 5 des statuts pour définir la nouvelle adresse du siège social de l'association.

Les Associés reconnaissent que les documents requis leur ont été préalablement communiqués, notamment :

- Les statuts

Vote des nouveaux statuts :

Vote à l'unanimité de la modification de l'article 5

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le 1^{er} vice-président.

Le Président

Ludovic Raffin-Marchetti

Le 15 juin 2023



Le 1^{er} Vice-Président

Thierry Barrière

Le 15 juin 2023



Page 1/2

**Dénomination de l'association: GROUPEMENT NATIONAL DES
DIRECTEURS DES SERVICES UNIVERSITAIRES ET INTER-
UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Sigle de l'association : GNDS

**Adresse du siège social : Université Sorbonne Paris Nord- DAPS 99
avenue Jean-Baptiste Clément 93430
Villetaneuse.**

Article 1 : Constitution et titre

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour titre : Groupement National des Directeurs de Services Universitaires et Inter - Universitaires des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS).

Elle est désignée par le sigle « GNDS »

Article 2 - Objet social

L'association GNDS a pour objet de favoriser la structuration et le développement de l'enseignement, de la pratique des Activités Physiques, Sportives et Artistiques (APSA) au sein des Établissements de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR).

Dans cette perspective, le GNDS prend appui, notamment, sur :

- L'étude des problèmes relatifs aux activités physiques et sportives
- L'établissement de toutes relations avec les organismes traitant des affaires concernant les SUAPS, les SIUAPS ou autres services de l'enseignement des APSA dans l'enseignement supérieur.
- L'établissement de relations et échanges d'informations entre les directeurs de SUAPS et SIUAPS
- L'organisation de rencontres, colloques, conférences, stages nationaux ou internationaux traitant des questions liées à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans les universités.
- Plus généralement, le GNDS pourra entreprendre toutes actions susceptibles de concourir à la réalisation des buts poursuivis par l'association.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet le GNDS s'impliquera dans :

- L'organisation de Colloques nationaux,
- L'organisation de Séminaires régionaux
- L'organisation de formations professionnelles
- La contribution à l'évolution des textes nationaux institutionnels
- La diffusion et la réflexion de l'information

Le GNDS peut également labelliser tout évènement, manifestation, ou publication qui concourent à la réalisation de ses missions.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'association GNDS est situé dans les locaux administratif du président du GNDS en exercice. **Université Sorbonne Paris Nord- DAPS**

**99 avenue Jean-Baptiste Clément
93430 Villetaneuse.**

Il peut être transféré en tout site universitaire par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 – Composition

Le directeur du SUAPS, professeur d'Éducation Physique et Sportive, représente son Université en qualité de membre du GNDS.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres, tous professeurs ou anciens professeurs d'Éducation Physique et Sportive :

1. Les membres actifs (directeurs ou assimilés)

Ces membres s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils disposent du droit de vote délibératif en assemblée générale ordinaire et extraordinaire et paient une cotisation annuelle.

2. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association.

Ces membres n'auront qu'une voix consultative lors des différents votes et élections.

3. Les membres associés

Sont reconnus comme membres associés les professeurs d'Éducation Physique et Sportive ou anciens directeurs souhaitant mettre leurs compétences au service du GNDS sur proposition du Président, validée par les membres du Bureau.

Les membres associés n'ont qu'une voix consultative lors des différents votes et élections.

Article 7 - Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 7-1 Acquisition de la qualité de membre

Les membres actifs (les directeurs de SUAPS) à jour de leur cotisation acquièrent la qualité de membre par désignation du Président et vote en assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Les membres d'honneur acquièrent la qualité de membre par vote à la majorité simple du Conseil d'Administration sur proposition du Président lorsqu'ils sont à jour de leur cotisation.

Les membres associés, professeurs d'éducation physique et sportive ou anciens directeurs souhaitant mettre leurs compétences au service du GNDS, sont proposés par le président au conseil d'administration. Ils acquièrent la qualité de membre associés par vote à la majorité simple du Conseil d'Administration après avoir acquitté leur cotisation.

Article 7-2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission notifiée par écrit au président de l'association
- Exclusion prononcée par le Bureau en première instance ou le Conseil d'Administration en appel, pour non-respect des présents statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association pouvant être qualifié de faute grave selon le règlement intérieur de l'association GNDS

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- De ressources propres : cotisations annuelles des membres, participation au colloque, vente de produits
- De ressources extérieures : subventions de l'État et des collectivités locales, des dons des personnes privées dans le cadre du mécénat, du prix des ventes et des prestations de services rendues par l'association, des ressources créées à titre exceptionnel, de toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 – Composition de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations au jour de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Article 10 – Réunions et décisions de l'assemblée générale ordinaire

Article 10-1 Réunions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que le lieu où se tient l'assemblée générale.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration.

Tout membre de l'association à jour de sa cotisation qui souhaite inscrire une question l'adresse au conseil d'administration, pris en la personne de son secrétaire général, au moins 1 mois avant l'AG par courrier électronique avec accusé de réception soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le CA est tenu, dans ces conditions, d'ajouter la question à l'ordre du jour de l'AG.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose :

- La situation morale
- Les activités de l'association

En cas d'empêchement du président, l'assemblée générale est présidée par le vice-président ou le secrétaire général ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres de l'assemblée lors de l'entrée en séance, certifiée par le président.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Durant l'assemblée générale, seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés ainsi que les questions adressées au moins un mois avant l'assemblée générale.

Les questions diverses sont abordées en fin d'Assemblée générale.

Article 10-2 Délibération de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'un droit de vote délibératif et à jour de leur cotisation annuelle.

Seuls auront voix délibérative les membres actifs à l'exclusion des membres d'honneur et des membres associés.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs maximums.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les élections des membres du bureau du CA se déroulent à bulletin secret.

Tout autre vote se fait à main levée. Le scrutin secret peut cependant être demandé soit par le président, soit par le quart des membres présents.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Toutes modifications de l'ordre du jour pourront être présentées par le CA aux membres jusqu'à la veille de l'AG et soumises au vote de celle-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique spécifique du GNDS.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- Élire le Président et le bureau du Groupement
- Approuver le rapport moral
- Approuver le rapport d'activité
- Approuver le rapport financier
- Fixer le montant des cotisations et les tarifs des activités
- Approuver le budget prévisionnel
- Valider le Règlement Intérieur de l'association
- Valider les nominations des délégués régionaux sur proposition des GRDS

Article 12 – Réunion et délibération de l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, uniquement pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 – le Conseil d'administration

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au moins. L'ensemble des membres sont élus pour deux ans au scrutin plurinominal à deux tours.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de sa cotisation. Les membres du conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

Ce conseil d'administration est composé des membres du bureau national élus par l'Assemblée générale, des élus du collège régional et des Chargés de mission désignés par le CA, qui siègent à la demande du Président en fonction de leur mission et de l'ordre du jour de celui-ci, pour présenter le compte rendu de leur mission.

Article 13-1 Composition du Bureau National

Il est composé de 4 à 7 membres :

- Un Président
- Un 1 ou 2 Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un trésorier
- Et éventuellement, 2 Vice-Présidents délégués

Les membres du bureau national sont élus à la majorité simple par l'Assemblée générale parmi ses membres à l'exception des deux éventuels vice-présidents qui seront désignés par le Président parmi les membres du CA.

Les membres élus par L'Assemblée générale du bureau national, élisent leur Président et celui-ci nomme son 1^{er} vice-président, son secrétaire général et son trésorier parmi les membres du bureau et éventuellement 2 vice-présidents délégués qu'il désigne parmi les membres du Conseil d'administration.

Les membres du bureau national sont membres du Conseil d'administration.

Un membre élu au bureau national ne peut cumuler ce mandat avec un mandat régional.

Article 13-2 Composition du collège électoral régional

Le Collège électoral régional est composé des :

- GRDS Nord
- GRDS Est
- GRDS Paris intra-muros
- GRDS Paris extra-muros
- GRDS Sud – Est / Iles
- GRDS Sud – Ouest
- GRDS Rhône-Alpes / Auvergne
- GRDS Grand Ouest

Chaque GRDS élit un délégué et un suppléant.

Les délégués, et leur suppléant, un par GRDS, sont élus par les membres de leur région au scrutin plurinominal à deux tours pour intégrer le conseil d'administration du GNDS.

Les élections des 8 délégués et de leurs suppléants font l'objet d'une annonce en assemblée générale ordinaire.

Sur proposition de chaque GRDS, l'élection de chaque délégué régional, ainsi que son suppléant, est validée par l'Assemblée générale ordinaire.

Le délégué représentant chaque région dont l'élection a été validée par l'assemblée générale est membre du Conseil d'administration.

Article 13-3 Le collège technique des chargés de mission

Le Président propose au Conseil d'Administration la nomination des chargés de mission. Les membres du collège technique siègent au CA à la demande du Président en fonction de leur mission et de l'ordre du jour de celui-ci.

Article 13-4 Vacances des membres

En cas de vacance au sein du bureau national et hormis vacance du Président du Groupement, la vacance sera assumée par un membre du CA afin de permettre une bonne continuité de fonctionnement sur la durée du mandat restant à courir ou jusqu'à appel national à candidature et élection lors de l'AG à venir.

La vacance à la Présidence et à la Vice-Présidence du Groupement entraînerait la mise en place d'élections anticipées dans les meilleurs délais au travers de la convocation d'une AG ordinaire (article 10). Dans ce cas, le CA élit parmi ses membres un représentant chargé d'organiser l'AGO suivant les modalités inscrites à l'article 10.

Il en sera de même en cas de vacance de l'ensemble des membres bureau.

En cas de vacance en cours de mandat au sein des collèges régionaux, le suppléant assumera l'intérim jusqu'à la tenue de la prochaine AG.

Article 14 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

Article 14-1 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou par délégation du président, sur convocation d'un vice-président ou du secrétaire. Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée au moins 15 jours avant la réunion par courrier électronique. Elle comporte l'ordre du jour, régi par les mêmes règles que celles de l'AG. Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil.

Article 14-2 Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le président, soit par le quart des membres présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le bureau.

Article 15 – réunions du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

L'ordre du jour peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

La présence d'au moins 3 de ses membres, dont le Président ou le 1er Vice - Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

Article 16 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le conseil d'administration :

- Détermine les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association après la validation de l'Assemblée générale
- Établit en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur
- Décide de la création et de la suppression des emplois
- Procède à des emprunts après la validation de l'Assemblée générale

Article 17 – Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Article 18 - Gratuité du mandat

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du président.

Article 19 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les abroger ou les modifier.

Article 20 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés uniquement par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 21 – Dissolution-fusion

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte ces résolutions à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes membres ou non membres de l'association chargées des opérations de liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

A Porticcio le 15/06/2023

Le Président
Ludovic Raffin-Marchetti

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Le 1^{er} Vice-Président
Thierry Barrière

A handwritten signature in black ink, featuring the letters 'Bar' followed by a large, sweeping diagonal stroke.